

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 17/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CONSTRUCTION SAVOYARDE**

590, ZA des îles de Mâcot  
73210 La Plagne Tarentaise

Références : 20250603\_RAP\_Insp\_ConstructionSavojarde\_Aime  
Code AIOT : 0003201367

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement CONSTRUCTION SAVOYARDE implanté Lieu-dit "La Fortune - Dos de La Fortune" 73210 Aime-la-Plagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objet de vérifier si cette installation était toujours en activité et de demander à l'exploitant les éléments attendus suite à l'inspection menée le 17/05/2023 et portant sur l'application de différentes prescriptions applicables à l'installation (mesures de bruit, traçabilité des déchets).

Il était également demandé à l'exploitant de positionner son activité eu égard à la rubrique 2517. L'exploitant n'a jamais répondu à ces demandes. Cette inspection devait donc permettre de faire un point de situation et décider des suites à donner.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONSTRUCTION SAVOYARDE

- Lieu-dit "La Fortune - Dos de La Fortune" 73210 Aime-la-Plagne
- Code AIOT : 0003201367
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par récépissé de déclaration d'installations classées du 17/08/2009, la société "CONSTRUCTION SAVOYARDE" (secteur d'activité des travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment) a été autorisée à exploiter, sur son site d'Aime-la-Plagne, une activité de traitement de produits minéraux/déchets inertes (concassage/criblage) au titre de la rubrique 2515-2 de la nomenclature ICPE associée (puissance des installations comprise entre 40 kW et 200 kW - Régime de la déclaration).

La puissance maximale déclarée des installations est de 195 kW. Les déchets recyclés sur ce site proviennent uniquement des chantiers en lien avec l'activité de la société.

Dès lors, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de matériaux classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.

L'exploitant doit par ailleurs se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, la société exploite de manière concomitante une activité de station de transit (regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) en lien et pour les besoins de son activité du BTP (recyclage de matériaux de démolition pour une réutilisation en sous-couche routière).

Cette seconde activité ne fait pas l'objet, à ce jour, d'un classement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Traçabilité des déchets entrants dans l'installation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de terrain opérés à l'occasion de cette inspection inopinée ont mis en évidence un site en activité et la présence dans son emprise d'un engin de traitement des matériaux (concasseur) dont la puissance est supérieure à celle figurant dans la déclaration déposée en 2008 par l'exploitant.

Sur ce seul motif, et considérant la carence de l'exploitant qui n'a jamais répondu à la sollicitation de la préfecture formulée à l'issue de l'inspection menée sur site en mai 2023, il est proposé à Mme la Préfète de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société Construction Savoyarde de régulariser la situation administrative de ses activités.

De plus, considérant les constats réalisés sur site lors de la précédente inspection et la carence de l'exploitant à apporter les réponses aux demandes préfectorales, il est également proposé à Mme la Préfète de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société Construction Savoyarde de :

- de transmettre un plan topographique à jour de l'installation sur fond parcellaire, en application de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;
- de positionner le classement de l'activité induite de plateforme de transit de produits minéraux/déchets non dangereux inertes (stockage) au regard du seuil de classement de la rubrique n° 2517 modifiée de la nomenclature ICPE ;
- de transmettre un rapport de mesures acoustiques lequel devra préciser la nature des installations de traitement présentes et mises en œuvre lors de la campagne de mesure de bruit et d'émergence (référence et fonction des machines, puissance en kW..).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément au plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous. [...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Cette installation est toujours en activité. Elle a fait l'objet d'une déclaration ICPE en date du 17/11/2008, complétée les 22/12/2008 et 20/07/2009 concernant une activité de traitement de produits minéraux/déchets inertes</p>

(concassage/criblage) au titre de la rubrique 2515-2 de la nomenclature ICPE (la puissance maximale déclarée des installations est de 195 kW).

Cette déclaration précise que le site d'implantation des activités est situé en bordure de la RN 90 et voit son emprise sur les parcelles cadastrales n° 1121 à 1124, 1126 à 1129, 1494, 1596 et enfin 1598.

Lors de la précédente inspection en date du 17/05/2023, il avait été constaté les éléments suivants :

1°) aucune activité n'était en cours sur l'emprise du site (absence de personnel, d'installation de traitement fixe ou mobile). Seule la présence de nombreuses bennes fixes de chantier (pour matériaux/déchets) vides, d'une benne de semi-remorque, d'un chargeur et d'une pelle mécanique a été relevée. Dès lors, en l'absence d'installation de traitement sur site le jour de la visite, le respect de la puissance maximale déclarée n'a pu être confirmée.

2°) les stocks étaient pour l'essentiel composés de matériaux recyclés, de déchets inertes en attente de traitement (terrassements, démolition...) et de terre végétale. Ces dépôts sont présents pour partie le long de l'unique piste d'accès interne à l'installation et majoritairement sur la plateforme sommitale du site.

En l'absence de bornage effectif du site et de plan d'exploitation topographique sur fond parcellaire à jour, **les constats de terrain n'avaient pas permis d'attester de la bonne implantation de l'activité de traitement** (et des stockages associés) sur le site.

A l'issue de cette inspection en 2023, il a été demandé à l'exploitant, **sous un délai de 1 mois** :

1°) De transmettre un plan topographique à jour de l'installation sur fond parcellaire, en application de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;

2°) De positionner le classement de l'activité induite de plateforme de transit de produits minéraux/déchets non dangereux inertes (stockage) au regard du seuil de classement de la rubrique n° 2517 modifiée de la nomenclature ICPE ;

3°) De se rapprocher, dans les meilleurs délais, du service urbanisme de la commune d'implantation afin de faire un point sur la nature des activités exercées au regard de la sensibilité environnementale du secteur d'emprise de l'installation ICPE et du règlement d'urbanisme (zone A, corridor écologique...).

**Aucune suite n'a été donnée par l'exploitant à cette demande.**

Lors de l'inspection menée le 03/06/2025, tout comme lors de la précédente inspection, aucune activité n'était en cours sur l'emprise du site (absence de personnel, d'installation de traitement fixe ou mobile en fonctionnement), si ce n'est un camion qui était en cours de chargement d'une benne. Le portail d'entrée était ouvert.

Les stocks présents sont similaires à ceux constatés en 2023.

Un concasseur mobile de marque EXTEC (n° de série : 12414), dont la plaque constructeur indique une puissance de **261 kW**, était présent sur cette exploitation. Ainsi, il s'avère que la puissance de cet engin est supérieure à celle figurant dans le dossier de déclaration déposé par l'exploitant (195 kW) rappelé infra.

Pour rappel concernant la Rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE :

La rubrique 2515-a soumet à enregistrement les installations de « *Broyage, concassage, criblage, (...), mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes* » dont la puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation **est supérieure à 200 kW**.

Considérant ce qui précède, il appartient à l'exploitant de régulariser la situation administrative du site. En effet, les installations de traitement des matériaux telles que constatées ne bénéficient pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis par la réglementation, en vertu des articles L.512-7 et L.512-7-3 du code de l'environnement.

Par conséquent, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, nous proposons à madame la préfète de mettre en demeure la société Construction Savoyarde de régulariser la situation administrative de ses installations en déposant, sous un délai de TROIS mois, un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier établi dans les formes prévues aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-6 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport.

Par ailleurs, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et considérant la carence de l'exploitant à répondre à la demande du service de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 17/05/2023, cette mise en demeure demandera à l'exploitant sous TROIS MOIS :

1°) de transmettre un plan topographique à jour de l'installation sur fond parcellaire, en application de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, faisant figurer :

- Les limites du périmètre administratif ICPE autorisé ;
- La surface globale du site ainsi que le détail des superficies des aires affectées à l'activité de transit ainsi que des pistes de circulation ;
- Un relevé du volume des stocks de matériaux/déchets inertes (cubage) entreposés sur le site.

2°) de positionner le classement de l'activité induite de plateforme de transit de produits minéraux/déchets non dangereux inertes (stockage) au regard du seuil de classement de la rubrique n° 2517 modifiée de la nomenclature ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra se conformer dans les délais requis à la mise en demeure évoquée ci-avant. A défaut, le service de l'inspection des installations classées proposera à madame la préfète d'engager les actions coercitives et conservatoires prévues par le code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant (articles L. 171-7 et 171-8).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Bruits et vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mesure de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de l'inspection du 17/05/2023, l'exploitant n'avait pas justifié de la réalisation d'un contrôle périodique des niveaux sonores en lien avec les activités du site (absence de mesure initiale en 2009).</p> <p>Aussi, il lui avait été demandé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, <b>dès la prochaine campagne de traitement de matériaux</b>, à une mesure des niveaux de bruit émis afin de contrôler le respect des valeurs seuils prescrites en limite de site ICPE ainsi qu'en zone d'émergence réglementé.</p> <p>L'exploitant n'a toujours pas, à ce jour, transmis à notre service ou à ceux de la préfecture un rapport de mesures acoustiques.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>La mise en demeure évoquée au point précédent sera complétée d'une demande relative à la transmission sous TROIS MOIS d'un rapport de mesures acoustiques lequel devra préciser la nature des installations de traitement présentes et mises en œuvre lors de la campagne de mesure de bruit et d'émergence (référence et fonction des machines, puissance en kW..). Ces mesures de bruit devront être réalisées dans une situation représentative de l'activité globale courante des installations du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Traçabilité des déchets entrants dans l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 17/05/2023, il avait été demandé à l'exploitant, sous un délai de 15 jours :

- de justifier de la tenue effective d'un registre chronologique d'admission des déchets sur son site.
- de justifier que le format de son registre répond aux attendus réglementaires de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement (ayant abrogé l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres).
- de justifier du respect des durées maximales d'entreposage des déchets précitées sur un site ;
- de préciser les coordonnées administratives/géographiques de l'installation/du site servant d'exutoire à la fraction ultime de déchets résultant du fonctionnement de l'activité de recyclage de déchets de démolition (et de terrassement ?) du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les éléments de réponses à la demande détaillée ci-avant n'ont jamais été apportés par l'exploitant.

**Cette demande est donc reconduite. L'exploitant devra répondre aux attendues dans un délai d'un MOIS.**

L'attention de l'exploitant est à nouveau appelée sur le fait que, dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie

circulaire du 10/02/2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet.

Cette traçabilité a récemment évolué vers un support électronique permettant d'enregistrer, par l'intermédiaire d'un téléservice, les données relatives à la traçabilité des terres excavées et sédiments transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

Ainsi, depuis le 5 mai 2025, toutes les déclarations qui étaient auparavant effectuées sur le RNDTS (registre national des terres excavées et des sédiments) doivent désormais être réalisées sur la plateforme Trackdéchets (<https://app.trackdechets.beta.gouv.fr/login> )

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois